

**MARLEAU v. CEDARS RAPID MANUFACTURING AND  
POWER COMPANY.**

**Expropriation—Dépot des plans et profils—Avis—  
Locataire—Renouvellement de bail—Droits fu-  
turs—Expulsion—Indemnité—Dommages—S.  
ref. [1906], ch. 37, art. 191, 192, 193, 194.**

1. Un locataire, dont le bail expire quelques semaines après qu'une compagnie a déposé ses plans, profils et livre de renvoi, et donné l'avis général d'expropriation mentionné dans les S. rev. [1906] art. 191, 192, 193 et 194 ["Loi des chemins de fer"], n'est pas une "partie intéressée" dont parlent le texte de ces articles. Il n'est qu'un occupant à titre précaire qui peut être expulsé du terrain à être exproprié, sans qu'il n'ait aucun recours en indemnité ou en dommages contre la compagnie.

2. Après qu'une compagnie a fait le dépôt de ses plans, profils et livre de renvoi, et a donné l'avis général aux fins d'exproprier un terrain, conformément aux articles ci-dessus mentionnés, le propriétaire ne peut accorder aucun droit futur sur cet immeuble ni en renouveler le bail au détriment de la compagnie.

Le demandeur poursuit la défenderesse en dommages, lui réclamant la somme de \$900. Son action est fondée sur les allégations suivantes: Le 7 août 1912, il a loué une terre d'une dame Tremblay pour le terme d'une année, savoir, du 20 mars 1913 à la même date de 1914. Ce bail

---

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 4974.—Montréal, 9 mai 1917.—Mousseau, C. R., avocat du demandeur.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la défenderesse.